

**Fiche déclarative préalable  
à la réalisation de sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain  
(Au titre des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement – Titre 1er)**

# ANNEXE :

# NOTICE

# EXPLICATIVE

**Aucun travaux en vue de la réalisation du forage ne pourra être exécuté avant la fin de la période éventuelle d'opposition (R. 214-35 du code de l'environnement) ou un accord anticipé.**

**Le formulaire ne constitue pas une demande de prélèvement d'eau :**  
**en fin de notice les contacts et procédures à suivre en fonction des différentes situations.**

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

*(le détail des références des textes réglementaires se trouve en fin de notice)*

ouvrage	Procédure complémentaire	Présente Fiche déclarative
SI SEUL USAGE DOMESTIQUE ou assimilé (R. 214-5 code de l'environnement)	Tout prélèvement dit "domestique" (inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> /an), doit être déclaré en mairie de la commune où il est situé, au moyen du Cerfa 13837*02 (téléchargeable sur le site internet : <a href="https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do">https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do</a> )	La présente fiche déclarative n'a pas à être utilisée
GEOTHERMIE (haute ou basse température, de minime importance)	Consulter la DREAL Nouvelle Aquitaine : <a href="http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/geothermie-r404.html">http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/geothermie-r404.html</a>	
TOUT OUVRAGE NON DOMESTIQUE : puits, forage, piézomètre, ...		Utiliser la présente fiche déclarative
OUVRAGE > 10 m DE PROFONDEUR	A déclarer également à la DREAL Nouvelle Aquitaine au titre de l'article L. 411-1 du code minier : <a href="https://duplos.brgm.fr">https://duplos.brgm.fr</a>	
OUVRAGE ≥ 50 m DE PROFONDEUR (R. 122-2 du code de l'environnement)	Il est nécessaire de réaliser au préalable une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine – mission évaluation environnementale : <a href="http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-modes-d-emploi-r116.html">http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-modes-d-emploi-r116.html</a>	Déposer en premier lieu une demande de cas par cas.  Joindre ensuite la décision correspondante à la présente fiche déclarative

\*

## OÙ ET COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER :

**soit par téléprocédure : <https://entreprendre.service-public.fr/>**

se référer au guide de préparation de la téléprocédure disponible sur le site

\* à l'étape 5 pour :

- le « résumé non technique » insérer la partie 1 du présent formulaire
- le « document d'incidence » insérer la partie 3 du présent formulaire
- l'« évaluation des incidences natura 2000 » insérer le formulaire d'évaluation disponible sur le site : <http://landes.gouv.fr/natura-2000-dans-les-landes-a5715.html>

\* à l'étape 6 pour :

- les « éléments graphiques, plans ou cartes » insérer les plans des parties 2, 3 et 4 ainsi que les coupes prévisionnelles, la lithologie prévisionnelle et les schémas techniques
- les « fichiers supplémentaires » insérer les parties 2, 4, la méthodologie de réalisation des essais de pompage, le(s) justificatif(s) de maîtrise foncière et la copie des autorisations de prélèvements

**soit par dépôt au service instructeur :**

Déclaration à fournir en un (1) exemplaire papier et une (1) version numérique conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement à :

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) Service police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) 351, Boulevard Saint-Médard BP 369 40012 MONT-DE-MARSAN cedex Tél : 05.58.51.30.42 La version numérique du dossier est à transmettre, soit sur clé USB, soit via la plateforme MELANISSIMO : <a href="https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr">https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr</a> à l'adresse courriel suivante : Courriel : <a href="mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr">ddtm-spema@landes.gouv.fr</a>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cas particulier :

*Dans le cas d'un ouvrage compris dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à enregistrement ou autorisation, le formulaire est à adresser à :*

<i>Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour les ICPE industrielles</i>	<i>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) pour les ICPE élevage et transformation animales alimentaires</i>
<i>Cité Galliane 9 avenue Antoine Dufau 40000 MONT DE MARSAN Tél : 05.58.05.76.20 La version numérique du dossier est à transmettre, soit sur clé USB, soit via la plateforme MELANISSIMO : <a href="https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr">https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr</a> à l'adresse courriel suivante : Courriel : <a href="mailto:ud-40.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr">ud-40.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</a></i>	<i>1, place Saint-Louis BP 371 40012 Mont-de-Marsan Cedex Tél : 05 58 05 76 30 La version numérique du dossier est à transmettre, soit sur clé USB, soit via la plateforme MELANISSIMO : <a href="https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr">https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr</a> à l'adresse courriel suivante : Courriel : <a href="mailto:ddetspp-svspae@landes.gouv.fr">ddetspp-svspae@landes.gouv.fr</a></i>

## Partie 1 : Identification de la demande

Dans le cadre où il y a plusieurs ouvrages concernés par la demande, la partie 1 peut être commune. Elle doit être systématiquement intégralement complétée.

### → PARTIE 1 : IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

#### I. Demandeur

NOM : ..... PRENOM : .....  
 Raison sociale (si société) : .....  
 SIRET : ..... date de naissance (si particulier) : .. / .. / ..  
 Adresse : Lieu-dit : ..... Numéro : .....  
 Voie : .....  
 Code postal : ..... Commune : .....  
 Tél. : ..... Port. : .....  
 Mail : .....@.....\*

*\* En indiquant une adresse mail j'accepte que celle-ci soit utilisée par l'administration pour toute correspondance liée à l'instruction du présent dossier, en cas de refus cocher la case :*

N° PACAGE (si exploitation agricole) : .....  
 ICPE :  non concerné  déclaration  autorisation / enregistrement

- A compléter en intégralité, le SIRET (ou la date de naissance pour un particulier) valide l'enregistrement du dossier

- L'autorisation de communication par mail permet une meilleure réactivité lors de l'instruction du dossier mais nécessite la fourniture d'une adresse régulièrement consultée

#### II. Objet de la demande

Objet de la demande	Parties à compléter			
	1	2	3	4
<input type="checkbox"/> création d'ouvrage	Oui	Oui	Oui	Pour les ouvrages temporaires
<input type="checkbox"/> remplacement d'ouvrage	Oui	Oui	Oui	Oui
<input type="checkbox"/> modification d'une déclaration antérieure	selon le contenu de la demande de modification N° récépissé de déclaration ou N° arrêté préfectoral : ..... Date de récépissé ou d'Arrêté : .. / .. / ..			
<input type="checkbox"/> abandon d'ouvrage	Oui	Non	Non	Oui

- Cocher l'objet correspondant à votre demande.

- Dans le cadre d'une modification, renseigner les informations liées à l'acte administratif d'origine.

- Préciser le nombre d'ouvrages concernés par la demande ainsi que le nombre total d'ouvrages gérés par le demandeur

Nombre d'ouvrage(s) de prélèvement concerné(s) par la demande : .....

Nombre d'ouvrage(s) de prélèvement utilisé(s) par le demandeur : .....

#### III. Intention d'usage du forage

- Essais de pompage  Prélèvement d'eau péren  
 Surveillance des eaux souterraines  Rabattement temporaire de nappe  
 Prélèvement d'eau temporaire < 6 mois  Rabattement permanent de nappe

Veillez expliquer en quelques phrases le contexte de votre projet (réalisation, remplacement, modification ou abandon, ...), en vue du bon déroulement de l'instruction de votre dossier et l'intention d'usage :

- Cocher l'usage et expliquer de manière claire et synthétique le contexte de la demande

#### IV. Rubrique du code de l'environnement concernée par la demande de forage (R214-1)

Rubrique 1.1.1.0 (déclaration) : ouvrage, sondage, essai de pompage, création de puits, ouvrage souterrain à usage non domestique réalisé pour la recherche ou surveillance d'eaux souterraines ou le prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- information sur la rubrique du code de l'environnement concernée par le dossier

**V. Autre législation**

Mentionner, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente : .....

- compléter si le projet a déjà fait l'objet de démarche au titre d'autre(s) réglementation(s)

Fait à ....., le ..... / ..... / .....

Je certifie avoir pris connaissance des prescriptions techniques relevant des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et déclare m'engager à les respecter sans délai ainsi que les prescriptions spécifiques issues du présent dossier.

- Dater et signer la demande qui vous engage au respect des obligations réglementaires et prescriptions légales disponibles sur <https://aida.ineris.fr>

J'informerai le service police de l'eau de la date réelle des travaux préalablement à leur réalisation.

NOM et Prénom du demandeur

Signature du demandeur

## Partie 2 : Description de l'ouvrage à créer

Compléter une partie 2 par ouvrage à créer.

Un forage est un ouvrage d'art complexe dont la majeure partie n'est pas visible. Pour qu'il soit durable et qu'il préserve les eaux souterraines, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, sa réalisation doit respecter certains principes et certaines règles. Ces règles sont décrites dans l'**arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, ouvrage et création de puits ou d'ouvrage souterrain.**

Un ouvrage ne doit en aucun cas mettre en péril la ressource qu'il est destiné à exploiter et les usages qui en sont faits, notamment par d'autres ouvrages préexistants. Un ouvrage ne doit en aucun cas permettre des échanges entre les eaux superficielles, les eaux des autres nappes traversées et la nappe qu'il capte.

→ PARTIE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE À CRÉER **1 exemplaire par ouvrage**  
Réservé administration - Identification forage .....

### I. Localisation de l'ouvrage envisagé

Commune de situation de l'ouvrage envisagé: .....

Lieu-dit: ..... Cadastre - Section: ..... N° parcelle: .....

*La localisation de l'ouvrage sur un plan au 1/25000ème et un extrait cadastral est à joindre (ou document permettant une localisation plus précise)*

### II. Nature de l'ouvrage

Forage  Puits  Piézomètre  Dispositif de rabattement de nappe

Profondeur maximale prévisionnelle\*: ..... m

*\* si supérieur ou égale à 50m fournir le résultat de l'instruction au cas par cas suivant l'article R122-2 du code de l'environnement*

Nom de la nappe ou aquifère sollicité(e) (référence et nom BD LISA): .....

.....

.....

Date prévisionnelle de commencement des travaux: \_ \_ / \_ \_ / \_ \_ \_ \_

- Compléter et localiser précisément l'ouvrage sur un extrait cadastral et fournir un plan de situation générale tel qu'un plan au 1/25000

- Renseigner la nature de l'ouvrage
- Renseigner la profondeur maximale (c'est la profondeur maximale qui pourra être explorée)
- Identifier l'aquifère qui sera exploité (consulter votre foreur, bureau d'étude ou le site « <https://sigesaqi.brgm.fr/> » rubrique « espace cartographique »)
- Indiquer la date prévisionnelle des travaux

### III. Renseignements concernant l'entreprise chargée des travaux (possibilité de faire compléter par celle-ci)

NOM: ..... PRENOM: .....

Raison sociale (si société): .....

SIRET: ..... date de naissance (si particulier): \_ \_ / \_ \_ / \_ \_ \_ \_

Adresse: Lieu-dit: ..... Numéro: .....

Voie: .....

Code postal: \_ \_ \_ \_ Commune: .....

Tél.: ..... Port.: .....

Mail: ..... @ .....

L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des foreurs?  Oui  Non

Ouvrage réalisé en conformité avec la norme AFNOR NF X10-999 « Forage d'eau et de géothermie »?  Oui  Non

- compléter les informations concernant l'entreprise devant intervenir et ses engagements qualifiés

*Le respect de la norme NF X10-999 permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art pour assurer sa longévité.*

#### IV. Technique mise en oeuvre

Même si le forage respecte les distances minimales prescrites dans l'arrêté du 11/09/2003 relatif aux forages, des précautions sont indispensables pour garantir la protection des ressources souterraines durant la réalisation des travaux et après.

Le chantier doit être organisé de manière à éviter tout déversement accidentel de substances polluantes dans le forage.

Sont à examiner la limitation de l'accès et du stationnement des véhicules à proximité de la tête de forage, le stockage des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement de la foreuse, la mise en place de tubages provisoires et la fermeture de la tête de puits en dehors des heures de travail, la création de fossés de dérivation des eaux de ruissellement, la pose d'une clôture temporaire, etc.

#### IV. Technique mise en oeuvre

##### Réalisation d'un forage

Remplissez les tableaux ci-dessous pour décrire la réalisation et les matériaux qui seront employés (ou fournir un document équivalent sur papier libre) :

##### Forage

Côte début	Côte fin	Diamètre du forage	Mode de forage	Fluide du forage

##### Équipement (tubage, cimentation, crépines, massif de gravier)

Côte début	Côte fin	Diamètre du tube (mm)	Matériau du tubage/crépine	Épaisseur (mm)	Matériau pour combler l'espace annulaire

##### Précisez les produits qui seront injectés lors de la réalisation et leur traitement

Type de produit et quantité (boues, acidification, autres)	Méthode de traitement envisagée (indiquez néant si aucun produit)	Devenir et filière d'élimination des produits utilisés

Fournir sur papier libre la coupe technique prévisionnelle du forage précisant les équipements avec la lithologie prévisionnelle rencontrée

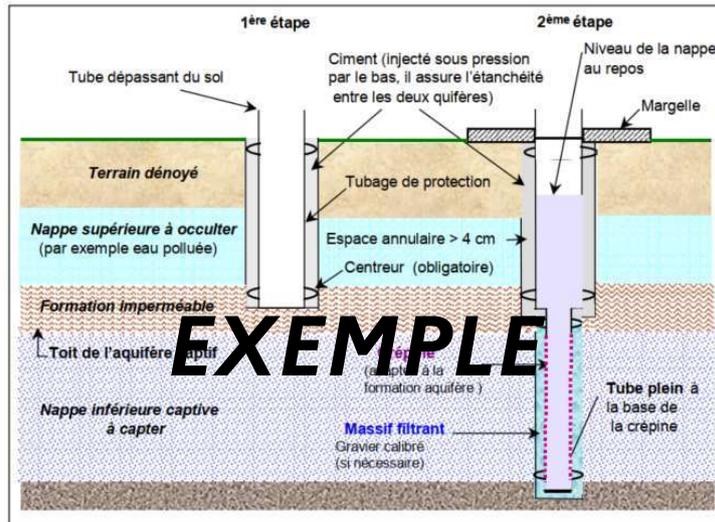
- compléter les différents tableaux (voir exemples ci-après)

- fournir en annexe (format libre) une coupe technique prévisionnelle (voir exemple ci-après) du forage faisant apparaître la lithologie prévisible (données disponibles via les coupes de forages réalisées à proximité ou les modélisations du sous-sol disponibles sur le site « <https://sigesaqi.brgm.fr/> » rubrique « espace cartographique »).

L'entreprise réalisant les travaux doit pouvoir fournir ces éléments techniques.

Côte début	Côte fin	Diamètre du forage	Mode de forage	Fluide du forage
<i>Exemple</i> 0 m	20 m	305 mm	rotary	boue
20 m	40 m	216 mm	rotary	eau

Côte début	Côte fin	Diamètre du tube (mm)	Matériau du tubage/crépine	Épaisseur (mm)	Matériau pour combler l'espace annulaire
<i>Exemple</i> 0 m	20 m	244 mm	Tube Acier ordinaire	5 mm	Cimentation sous pression
20 m	40 m	152 mm	PVC forage crépiné de 24 à 36 mm	9 mm	Massif de gravier siliceux



Forage traversant une nappe libre et captant une nappe captive  
 Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Des forages de qualité en région Centre »

### Équipement et protection de l'ouvrage

L'équipement de l'ouvrage doit permettre d'extraire l'eau de la nappe que l'on souhaite exploiter tout en préservant cette eau des pollutions depuis la surface ou par les eaux d'autres nappes.

Une margelle bétonnée doit être réalisée de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de **3 m<sup>2</sup>** au minimum autour de la tête et **0,30 m** de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Cette margelle n'est pas obligatoire lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local (le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins **0,5 m** le niveau du terrain naturel). La tête du forage s'élève au moins à **0,5 m** au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche (cette hauteur minimale est ramenée à **0,2 m** lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local).

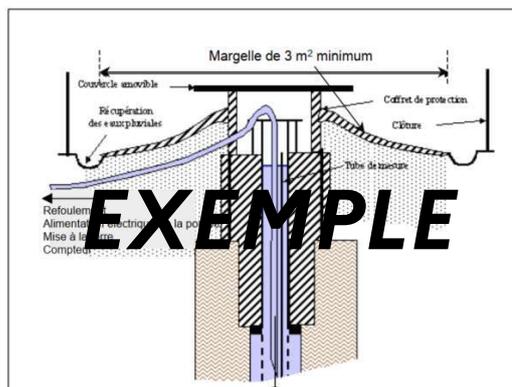
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Le forage doit être équipé d'une plaque mentionnant le numéro de récépissé de déclaration.

### Équipement et protection de l'ouvrage

Fournir sur papier libre le schéma détaillé et côté des équipements de protection de la tête de forage

- Fournir sur papier libre un schéma détaillé et côté des équipements de protection de la tête de forage (exemple ci-joint). L'entreprise réalisant les travaux doit pouvoir fournir ces éléments techniques.



Protection de la tête de forage  
 Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

### Des tests hydrauliques nécessaires

Des tests hydrauliques doivent être réalisés pour définir les conditions d'exploitation qui garantiront une longue vie au forage et ne mettront pas la ressource en péril : des préconisations sont spécifiées dans le guide d'application de l'arrêté du 11 septembre relatif aux prescriptions générales applicables aux forages, se référer notamment à la fiche 8 – tests de pompage et l'annexe 1 – informations à fournir lors de la réalisation de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

- l'essai de puits permet de définir le débit maximal exploitable sur l'ouvrage,
- l'essai de nappe est un pompage continu de longue durée qui permet de vérifier si la nappe est capable de fournir durablement le débit d'exploitation défini lors de l'essai de puits.

A partir de ces deux essais seront définis le débit de la pompe qui équipera l'ouvrage, sa position et le régime d'exploitation; ceci pour protéger à la fois la ressource, le forage et la pompe.

Pour un débit de prélèvement envisagé supérieur à **80 m<sup>3</sup>/h** des prescriptions réglementaires spécifiques existent :

- ◆ Pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et,
- ◆ Pompage de longue durée (minimum 12 heures) à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux situés dans un rayon de 500 m autour du projet.

#### Tests hydrauliques

Descriptif de la méthode de réalisation des tests et identification des ouvrages suivis :

--

- Indiquer comment seront menés les tests hydrauliques, si nécessaire fournir les indications en annexe sur papier libre

## V. Rapport de fin de travaux

### V. Rapport de fin de travaux

Le demandeur s'engage à fournir (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise réalisant le forage) au service ayant instruit la présente demande (DDETSPP, DDTM ou DREAL) un rapport de fin de travaux conforme à l'article 10 de l'arrêté du 11/09/2003 relatif aux prescriptions générales applicables à la réalisation de forage.

Un rapport de fin de travaux est à fournir dans les 2 mois suivant la réalisation des travaux. A votre demande le foreur peut le transmettre directement au service police de l'eau.

Celui-ci doit comprendre :

- le dossier de récolement (ex : dossier pouvant être obtenu via des logiciels professionnels à destination des foreurs, du type GESFOR (BRGM / logiciel libre), WINLOG (GAEA Technologies), ...).

Ce dossier comprend :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et/ou anomalies éventuellement rencontrées,
  - la localisation précise sur fond de carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup> et plan cadastral à la parcelle (ou document plus précis),
  - la coupe géologique de l'ouvrage et l'indication du ou des niveaux de nappe(s),
  - les modalités d'équipement des ouvrages (diamètre et nature des cuvelages ou tubages, volume des cimentations, profondeurs atteintes) et en particulier les mesures prises pour prévenir tout risque de mise en contact des nappes profondes avec les aquifères superficiels,
  - le résultat des pompages d'essai, leur interprétation et l'incidence sur la ressource ou les ouvrages à proximité (à minima dans un rayon de 500m),
  - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.
- Pour les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ou permettant d'effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, le dossier devra comprendre aussi :
- les coordonnées géographiques (en Lambert 93),
  - la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France,
  - le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM).

## VI. Conditions de surveillance et d'abandon

### VI. Conditions de surveillance et d'abandon

Le demandeur s'engage à respecter les conditions de surveillance et d'abandon du forage conformément aux articles 11 à 13 de l'arrêté du 11/09/2003 relatif aux prescriptions générales applicables à la réalisation de forage.

La surveillance et l'abandon d'un forage sont réglementés pour éviter tout risque de pollution.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, éviter tout gaspillage et assurer la longévité des forages.

Tout forage qui ne sera ni exploité, ni surveillé, est considéré comme abandonné et doit être comblé par des techniques garantissant l'absence de risque de pollution.

**Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.**

Pour être dégagé des obligations d'entretien et de surveillance d'un ouvrage qu'il abandonne, le propriétaire doit déclarer son comblement et transmettre le rapport de fin de travaux.

## VII. Propriétaire de la parcelle (si différent du demandeur \*) :

### VII. Propriétaire de la parcelle (si différent du demandeur \*) :

NOM : ..... PRENOM : .....

Raison sociale (si société) : .....

SIRET : ..... date de naissance (si particulier) : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Adresse : Lieu-dit : ..... Numéro : .....

Voie : .....

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : .....

Signature du propriétaire de la parcelle (si différent du demandeur)

- Si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle il est nécessaire que celui-ci donne son accord à la réalisation des travaux.

- Si vous êtes propriétaire, fournir un élément justificatif : extrait matrice cadastrale, relevé parcellaire MSA, extrait acte notarié, ...

Fait à ....., le ..... / ..... / .....

\* si vous êtes propriétaire fournir un justificatif de maîtrise foncière (ex. : relevé parcellaire MSA, ...)

## PARTIE 3 : DOCUMENT D'INCIDENCE RELATIF AU(X) FORAGE(S) ET À SON(LEUR) EXPLOITATION (PROJET GLOBAL)

### Rappel réglementaire

Un document d'incidence du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques doit être joint au dossier.

Une étude d'impact ou une notice d'impact se substitue au document d'incidence présent (voir procédure préalable de demande cas par cas R. 122-2 du code de l'environnement).

#### I. Compatibilité du projet vis à vis des Schémas (Directeurs) d'Aménagement et de Gestion des Eaux?

##### SDAGE ADOUR GARONNE :

- ne doit entraîner aucune dégradation de la qualité d'une nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable.
- est exécuté de telle sorte qu'il n'y a aucune mise en communication des nappes de surface avec les nappes profondes.
- n'entre pas en concurrence avec l'alimentation en eau potable ou le thermalisme.
- ne doit pas avoir d'impact sur les milieux aquatiques et l'écoulement des cours d'eau.
- ne doit pas avoir d'impact sur les zones humides
- ne doit pas avoir d'impact sur une zone de sauvegarde
- en cas de prélèvement, le forage est équipé d'un compteur d'eau

compatibilité:  Oui  Non

- Indiquer si votre projet est compatible avec le SDAGE Adour Garonne et un éventuel SAGE (celui-ci sera à identifier)

renseignement à prendre auprès de la mairie ou du site :

<https://www.gesteau.fr/>

##### SAGE :

Si concerné, préciser le nom: .....

compatibilité:  Oui  Non

Non Concerné

#### II. Compatibilité du projet vis-à-vis du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ? - Indiquer si votre projet est compatible avec le PGRI

Oui  Non

renseignements disponibles : « <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique « prévention des risques/risques naturels »

#### III. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives :

.....  
.....  
.....

- Indiquer la/les raisons ayant permis de retenir le projet parmi les alternatives possibles

#### IV. Incidences liées à Natura 2000

Le projet est situé en zone Natura 2000 ou à proximité (<500m) :  Oui\*  Non

\* Si « Oui », un dossier d'évaluation de l'incidence Natura 2000 doit être fourni par le déclarant. Le document (ainsi que le zonage) est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://landes.gouv.fr/natura-2000-dans-les-landes-a5715.html>

- Indiquer si une zone Natura 2000 se situe à moins de 500m du projet, si oui fournir une évaluation d'incidence

renseignements disponibles : <https://www.geoportail.gouv.fr/> - rubrique « développement durable, énergie/espaces protégés » et <http://www.landes.gouv.fr/natura-2000-dans-les-landes-a5715.html>

**V. Incidence liée à l'ouvrage et à son exploitation**

Pour tout projet de prélèvement d'eau ou rabattement de nappe cocher également les cases au paragraphe VI

L'ouvrage sera-t-il situé :

	Oui*	Non
En zone inondable		
Dans une zone d'accumulation possible d'eau		
Dans ou à proximité d'une zone humide (<500m) * Si Oui situer sur un plan la zone humide et l'ouvrage projeté ; dans le cas d'une zone humide à une distance <100m fournir une étude d'incidence prévisionnelle ; dans tous les cas le rapport de fin de travaux devra évaluer l'incidence sur le cours d'eau		
A proximité d'un cours d'eau (<500m) * Si Oui : situer sur un plan le cours d'eau et l'ouvrage projeté ; dans le cas d'un cours d'eau à une distance <100m fournir une étude d'incidence prévisionnelle ; dans tous les cas le rapport de fin de travaux devra évaluer l'incidence sur le cours d'eau		
A proximité (<500m) ou dans un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou des sources d'eau minérale naturelle * Si Oui identification du périmètre de protection : .....		
A proximité (<500m) ou dans un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques		
Dans une zone soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) * Si Oui identification du(des) périmètre(s) : .....		
Existe-t-il des sources ou ouvrages prélevant en nappes souterraines dans un rayon de 500 m ? * Si Oui, les indiquer sur le plan au 1/25.000ème localisant votre ouvrage. Le rapport de fin de travaux devra aussi évaluer l'incidence sur ces ouvrages		

- Indiquer si le projet est dans une des situations proposées et le cas échéant fournir les informations spécifiques demandées

renseignements disponibles

\* pour les risques (inondation, PPRN, PPRT) :

<http://www.landes.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-dans-les-landes-r177.html>

\* zone humide :

L'article R. 211-108 du code de l'environnement précise que: «Les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie

des sols suffit à définir une zone humide».

Il est possible de se renseigner auprès de l'éventuel SAGE dans le périmètre duquel se trouve le projet ou de consulter le site <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

\* cours d'eau :

carte IGN 1/25000 et <http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html>

\* périmètres de protection des points de prélèvement d'eau : se renseigner en mairie

\* sources ou ouvrages prélevant en nappe :

voir cours d'eau pour les sources et <https://sigesaqi.brgm.fr/> « espace cartographique » pour les ouvrages

Distances minimales à respecter pour des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

Indiquer la distance prévue du lieu d'implantation par rapport à :	Réglementation	Distance *
Une décharge ou une installation de stockage de déchets ?	200m	m
Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	35m	m
Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	35m	m
Des stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	35m	m
Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	35m	m

- Indiquer la distance d'implantation<sup>1</sup> du projet par rapports aux éléments indiqués

et dans le cas d'un forage destiné à effectuer des prélèvements d'eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères

Indiquer la distance prévue du lieu d'implantation par rapport à :	Réglementation	Distance *
Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7 %) ?	35m	m
Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7 %) ?	100m	m
 * si la distance est supérieure à 2 fois la distance réglementaire il est possible d'indiquer « Non concerné » ou « NC »		

- Indiquer, pour les forages destinés à des prélèvements d'eau potable ou pour l'arrosage de cultures maraîchères, la distance d'implantation<sup>1</sup> du projet par rapport aux éléments indiqués

(si non concerné indiquer « NC »)

<sup>1</sup> si la distance est supérieure à 2 fois la distance réglementaire il est possible d'indiquer « Non concerné » ou « NC »



## PARTIE 4 : ABANDON D'OUVRAGE ET/OU DE PRÉLÈVEMENT

Compléter autant de partie(s) 4 qu'il y a d'ouvrage(s) à abandonner.

### I. Identification et localisation de l'ouvrage à abandonner

identification de l'ouvrage à abandonner : .....

Commune de situation de l'ouvrage : .....

Lieu-dit : .....

Cadastre - Section : ..... N° parcelle : .....

**La localisation de(s) ouvrage(s) sur un Plan au 1/25000ème et un extrait cadastral est à joindre (ou document permettant une localisation plus précise)**

Références du récépissé de déclaration (date et numéro) : .....

précise (extrait cadastral) de l'ouvrage.

- Renseigner l'identification et la localisation du forage à abandonner et fournir :

- un plan de situation général (localisation de l'ouvrage sur un plan au 1/25000)

- un plan permettant une localisation

### II. Nature de l'ouvrage

Forage  Puits  Piézomètre  Dispositif de rabattement de nappe

Profondeur : ..... m	Oui	Non
Cimentation des tubages, des espaces annulaires		
Margelles en béton		
Tête de forage		

La coupe technique de l'ouvrage à combler est à joindre au présent document.

Nom de la nappe ou de l'aquifère sollicité(e) (référence et nom BD LISA) : .....

- Renseigner les caractéristiques de l'ouvrage à abandonner

- Identifier l'aquifère qui était exploité (consulter votre foreur, bureau d'étude ou le site « <https://sigesaqi.brgm.fr/> - espace cartographique »)

### III. Moyen de comptage ou d'évaluation des prélèvements d'eau équipant l'ouvrage

- Compteur volumétrique,  
 marque : .....  
 numéro de série : .....  
 index de fin d'usage : .....  
 Date de cessation de l'usage : .....
- Autre (à préciser et justifier) : .....

- Renseigner les informations liées au système de comptage équipant l'ouvrage

### IV. date des travaux de comblement :

- prévisionnelle : .....  
 réalisée : .....

- Renseigner la date des travaux

### V. Renseignements concernant l'entreprise chargée des travaux

NOM : ..... PRENOM : .....

Raison sociale (si société) : .....

SIRET : ..... date de naissance (si particulier) : .. / .. / ..

Adresse : Lieu-dit : ..... Numéro : .....

Voie : .....

Code postal : \_ \_ \_ \_ \_ Commune : .....

Tél. : \_ \_ \_ \_ \_ Port. : \_ \_ \_ \_ \_

Mail : .....@.....

L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des foreurs ?  Oui  Non

Comblement réalisé en conformité avec la norme AFNOR NF X10-999 « Forage d'eau et de géothermie » ?  Oui  Non

- Renseigner les informations concernant l'entreprise devant intervenir et ses engagements qualité

*Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.*

VI. Techniques retenues pour réaliser le comblement (descriptif technique et schéma): - fournir sur papier libre le schéma détaillé et coté précisant la technique mise en place ainsi que le descriptif technique

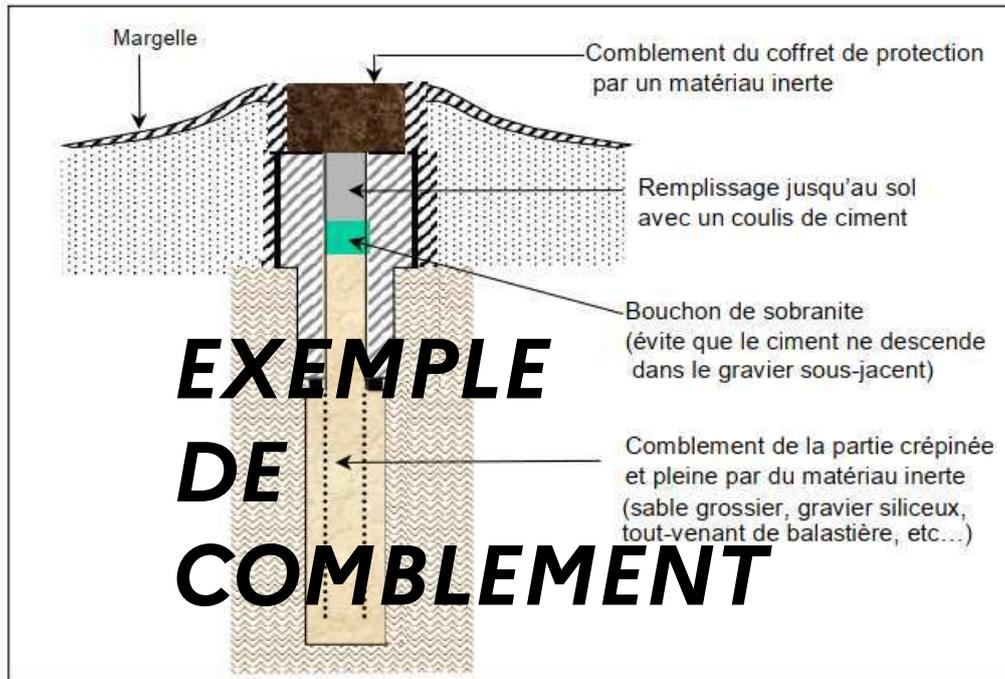


Illustration 24 - Exemple d'un forage abandonné après exploitation et comblé.  
Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

VII. Propriétaire de la parcelle (si différent du demandeur\*) :

NOM : ..... PRENOM : ..... - Le propriétaire de la parcelle doit nécessairement donner son accord à la réalisation des travaux.  
Raison sociale (si société) : .....  
SIRET : ..... date de naissance (si particulier) : .. / .. / ..  
Adresse : Lieu-dit : ..... Numéro : .....  
Voie : .....  
Code postal : ..... Commune : ..... - Si vous êtes propriétaire, fournir un élément justificatif : extrait matrice cadastrale, relevé parcellaire MSA, extrait acte notarié, ...  
Signature du propriétaire de la parcelle (si différent du demandeur)

Fait à ....., le ..../...../.....  
\* si vous êtes propriétaire fournir un justificatif de maîtrise foncière (ex. : relevé parcellaire MSA, ...)

## **RAPPELS CONCERNANT L'ABANDON D'OUVRAGE ET LE COMBLEMENT**

### **Ouvrage**

*(Arrêté du 11/09/2003 / NOR : DEVE0320170A / Article 13)*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution.

*(Arrêté du 11/09/2003 / NOR : DEVE0320170A / Article 12)*

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires,
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines,
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

### **Ouvrage situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou interceptant plusieurs nappes d'eau souterraines**

Le déclarant doit communiquer au préfet au moins 1 mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant:

- La date prévisionnelle des travaux de comblement.
- La nappe d'eau souterraine précédemment surveillée ou exploitée.
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage.
- Une coupe technique précisant les équipements en place.
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages, de la cimentation de l'ouvrage
- Les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

**Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux de comblement**, le déclarant doit rendre compte au préfet et lui communiquer, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **Pour tout autre cas**

se référer à l'arrêté du 11/09/2003 (NOR : DEVE0320170A) et son article 13.

### **Prélèvement**

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication des ressources en eau. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation pendant une période supérieure à deux ans, une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif doit être réalisée.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements et procède au comblement de l'ouvrage conformément à l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages.

Dans les cas de cessation d'activité, les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

## **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENT**

### **AUTORISATION OU DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU synthèse des démarches à effectuer**

#### **Demande de prélèvement à usage d'irrigation en zone de répartition des eaux ZRE)**

*Les informations concernant le ZRE sont accessibles sur le site de la préfecture  
(<http://www.landes.gouv.fr/les-zones-de-repartition-des-eaux-a133.html>)*

Elle doit être faite auprès de l'organisme unique de gestion collective (OUGC compétent), :

#### **bassin de l'Adour : IRRIGADOUR**

Maison de l'agriculture  
Cité Galliane  
BP 279  
40005 MONT DE MARSAN Cedex  
accueil@irrigadour.fr  
<https://www.irrigadour.fr/>

#### **bassin de la Neste et rivière de Gascogne : OUGC Neste et rivières de Gascogne**

Service Commun O.U.G.C.  
Neste et rivières de Gascogne  
3 chemin de la Caillaouère,  
CS 70161  
32003 AUCH CEDEX  
ou\_neste@gers.chambagri.fr  
www.gers-chambagri.com

#### **Demande de prélèvement à usage d'irrigation hors ZRE < 90 000m<sup>3</sup>/an (pour une autorisation globale <200 000 m<sup>3</sup>/an sur cette même ressource)**

Possibilité de déposer une demande pérenne individuellement ou de faire une demande saisonnière par l'intermédiaire d'un mandataire : l'AGIL

#### **Demande individuelle**

DDTM – SPEMA  
351, Boulevard Saint-Médard  
BP369  
40 012 MONT DE MARSAN Cédex  
ddtm-spema@landes.gouv.fr

#### **AGIL**

Maison de l'agriculture  
Cité Galliane  
BP 279  
40 005 MONT DE MARSAN Cédex  
agil@landes.chambagri.fr

## Demande de prélèvement autre

Il est nécessaire de déposer un dossier loi sur l'eau en fonction des rubriques du code de l'environnement (se référer à l'article R. 214-1), les principales sont les suivantes :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) \*;
- 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D) \*.

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) \*;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) \*.

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A) \*.

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

- 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) \*;
- 2° Dans les autres cas (D) \*.

\* (A) Autorisation (D) Déclaration

Vos interlocuteurs :

\* Dans le cas de prélèvement pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à enregistrement ou autorisation, vous devez vous rapprocher de :

<i>Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour les ICPE industrielles.</i>	<i>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) pour les ICPE élevage et transformation animales alimentaires.</i>
<i>Cité Galliane 9 avenue Antoine Dufau 40000 MONT DE MARSAN Tél : 05.58.05.76.20 Courriel : ud-40.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</i>	<i>1, place Saint-Louis BP 371 40012 Mont-de-Marsan Cedex Tél : 05 58 05 76 30 Courriel : ddetspp-svspae@landes.gouv.fr</i>

\* Dans les autres cas

la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), service police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) :

*351, Boulevard Saint-Médard  
BP369*

*40 012 MONT DE MARSAN Cédex*

*Tél : 05.58.05.30.42*

*Courriel : ddtm-spema@landes.gouv.fr*

## RÉCAPITULATIF DES PIÈCES À FOURNIR

Pour permettre l'instruction de votre dossier celui-ci doit être complet et les pièces intégralement renseignées

Ce tableau récapitulatif vous permettra de vérifier la composition de votre dossier

	Si document fourni, cocher la case
<b>Partie 1 : Identification de la demande</b>	
La partie 1 dûment remplie et signée	
<b>Partie 2 : Description de l'ouvrage à créer</b>	
La partie 2 dûment remplie et signée par le propriétaire de la parcelle s'il y a lieu.	
Joindre la localisation de l'ouvrage sur un plan au 1/25 000ème et un extrait cadastral (ou document permettant une localisation plus précise).	
La coupe technique prévisionnelle du forage précisant les équipements avec la lithologie prévisionnelle rencontrée.	
Le schéma détaillé et coté des équipements et des protections de l'ouvrage.	
Le résultat de l'instruction de l'examen au cas par cas pour les ouvrages d'une profondeur ≥50m.	
Justificatif de maîtrise foncière si vous êtes propriétaire de la parcelle ou autorisation du propriétaire.	
<b>Partie 3: Document d'incidence</b>	
La partie 3 dûment remplie et signée.	
Le ou les plans justifiant de la proximité d'une zone humide, d'un cours d'eau ou de sources et/ou d'ouvrages de prélèvement en nappes souterraines dans un rayon de 500m, le cas échéant.	
Le dossier d'évaluation de l'incidence Natura 2000, le cas échéant.	
La copie des autorisations de prélèvements déjà détenues.	
<b>Partie 4: Abandon d'ouvrage et/ou de prélèvement</b>	
La partie 4 dûment remplie et signée par le propriétaire de la parcelle s'il y a lieu.	
Joindre la localisation de l'ouvrage sur un plan au 1/25 000ème et un extrait cadastral (ou document permettant une localisation plus précise).	
La copie de l'autorisation de l'ouvrage et de son exploitation.	
La coupe technique de l'ouvrage à combler.	
Le schéma détaillé et coté de la technique de comblement.	
Justificatif de maîtrise foncière si vous êtes propriétaire de la parcelle ou autorisation du propriétaire.	

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de l'environnement, notamment :

- articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-5 pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques,
- article R. 122-2 pour les projets soumis à évaluation environnementale,
- article R. 214-32 pour les dispositions relatives aux opérations soumises à déclaration
- article R. 414-23 dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Arrêtés spécifiques :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

*Il existe un guide d'application de cet arrêté dont l'annexe 1 est jointe en fin de notice*

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-9.

Code minier , notamment l'article L. 411-1.

Code de la santé publique, notamment :

- articles L. 1321-1 et suivants,
- article R. 1321-1 et suivants.

## DEMANDE D'EXAMEN PRÉALABLE AU CAS PAR CAS

Une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-modes-d-emploi-r116.html>) peut être nécessaire, il convient de se référer à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les principales catégories sont les suivantes (liste non exhaustive, se référer à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) :

- 16-a Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha,
- 16-b Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha,
- 16-c Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées,
- 17-b Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils,
- 17-c Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau,
- 17-d Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h,
- 27-a Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.

## EXTRAIT DU GUIDE D'APPLICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 11/09/2003 RELATIF AUX FORAGES

*Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique*

### **A1 - Informations à fournir lors de la réalisation de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature définie au titre de la loi sur l'eau<sup>9</sup>**

*Ce document est à utiliser pour présenter :  
avant travaux, le dossier de déclaration devant contenir le document d'incidence (article 29 du décret 93-742 du 29 mars 1993)  
après les travaux, le compte rendu  
et de façon plus générale, suivre les prescriptions générales de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003.*

*Il est applicable à tout ouvrage soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, c'est à dire tout ouvrage destiné à la surveillance des eaux souterraines et tout ouvrage destiné à effectuer un prélèvement dès que le débit d'exhaure prévu est supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an.*

Ces documents sont obligatoires au regard de l'article 29 du décret 93-742 du 29 mars 1993 et doivent être préalables à la réalisation de l'ouvrage (exception faite du rapport de fin de travaux).

Rappel : le **document d'incidence** présente les incidences de toute opération intervenant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Dans le cas des forages **il prend la forme d'une note** établie par le pétitionnaire, un bureau d'étude ou toute autre personne compétente en hydrogéologie. Cette note est adaptée à l'importance de l'ouvrage et à la sensibilité de la ressource en eau recherchée ; elle doit comprendre notamment les éléments indiqués ci-dessous.

La procédure administrative se déroule en 3 étapes (les 2 premières peuvent être conjointes) :

- Etape 1 : éléments à fournir pour obtenir le récépissé de déclaration
- Etape 2 : éléments complémentaires à fournir après réception du récépissé et au moins 1 mois avant le début des travaux
- Etape 3 : rapport de fin de travaux

#### **ETAPE 1 : Eléments à fournir pour obtenir le récépissé de déclaration**

##### **Identification et coordonnées du demandeur**

- Nom et prénom ou raison sociale
- Adresse
- Téléphone

##### **Localisation du projet de forage**

- Commune
- Lieu-dit
- Référence cadastrale
- Coordonnées en Lambert II étendu
- Description de l'emplacement du projet

<sup>9</sup> Adapté d'après les documents des services instructeurs des régions Bretagne et Pays de Loire

### **Environnement proche du projet de forage et contraintes du site**

Le projet doit respecter les distances minimales vis à vis d'éventuelles pollutions, comme préconisées dans l'arrêté. Il doit également tenir compte des orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée.

#### **1) Il convient de préciser si l'emplacement est situé :**

- Dans une zone inondable ou couverte par un plan de prévention des risques naturels
- Dans un périmètre de protection lié à un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral ou simplement proposé par l'avis d'un hydrogéologue agréé) ou un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle
- Dans un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Dans une zone couverte par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

#### **2) Description succincte, mais claire, de l'environnement immédiat et des sources de pollution potentielles dans un rayon minimum de 200 m** (ce rayon est à adapter à l'importance du projet) ; les citer et préciser les distances correspondantes :

- Bâtiments d'élevage
  - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (activité à préciser)
  - Décharges (ordures ménagères, déchets industriels et autres)
  - Stockage (engrais solides ou liquides, produits phytosanitaires, hydrocarbures liquides, lisiers, fumiers, etc...)
  - Zones d'épandage (boue de station d'épuration, lisiers, matières de vidanges...)
  - Rejets d'eaux usées (assainissement individuel, infiltrations...)
  - Existence de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (notamment en zone urbaine)
  - Zones inondables, cotes des plus hautes eaux connues au droit du projet
  - Voies de communication
- Si certaines distances réglementaires ne peuvent pas être respectées, préciser les mesures et précautions complémentaires proposées afin de déroger à ces distances

#### **3) Inventaire de tous les forages dans un rayon de 500 m** (ce rayon pourra être élargi, si le contexte géologique l'impose) avec les renseignements suivants :

- Report sur la carte à 1/25 000 de tous les forages inventoriés
- Code BSS (s'il existe)
- Usage : en cas de captage pour l'AEP, préciser le maître d'ouvrage et s'il existe indiquer le périmètre de protection effectif ou projeté (à localiser sur plan)
- Distance au projet et, si possible :
- Profondeur de l'ouvrage
- Niveau statique (avec la date de la mesure) à l'arrêt (sans pompage)
- Débit d'exploitation journalier et annuel
- Inventaire des cours d'eau et plans d'eau dans un rayon de 500 m (ce rayon pourra être élargi si le contexte l'impose)

### **Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques des terrains et de l'aquifère concernés par le projet**

- Description de la géologie et de l'hydrogéologie des terrains concernés à partir des cartes géologiques, de la consultation de la BSS, des renseignements obtenus sur les forages voisins
- Coupe géologique prévisionnelle des terrains au droit de l'ouvrage. Faire ressortir les niveaux argileux
- Nature pédologique des sols de surface

- Description de l'aquifère sollicité : formation sédimentaire ou formation de socle, aquifère libre ou captif, fissuré, fracturé ou karstique), niveau piézométrique moyen de la nappe et variations annuelles (si une carte piézométrique existe, elle devra être fournie), sens d'écoulement de la nappe, présence d'aquifères superposés, productivité prévisionnelle (débit/rabattement)
- Usage de l'aquifère recherché : préciser si cet aquifère est déjà exploité et à quelles fins (industrie, AEP, irrigation)
- Qualité de la nappe : préciser si elle est polluée (nitrates, phytosanitaires), corrosive, ferrugineuse...
- Si ces données sont disponibles pour l'aquifère recherché : cote par rapport au sol, débit à la foration, rabattement maximal, débit spécifique ( $m^3/h/m$ ), transmissivité ( $m^2/s$ ) et coefficient d'emménagement de la nappe exploitée

### **Caractéristiques techniques du projet de forage**

Pour tous ces paramètres, les références doivent être citées.

- Technique de foration :
  - ◆ Marteau fond de trou
  - ◆ Rotary à l'eau
  - ◆ Rotary à la boue (type de boue)
  - ◆ autre
- Pré tubage prévu :
  - ◆ Diamètre du pré forage (mm)
  - ◆ Hauteur du pré forage (m)
  - ◆ Diamètre intérieur/extérieur du pré tubage (mm)
  - ◆ Nature
- Tubage :
  - ◆ Diamètre de foration (mm)
  - ◆ Diamètre intérieur/extérieur du tubage (mm)
  - ◆ Nature
  - ◆ Hauteur crépinée
  - ◆ Pourcentage de vide (largeur des fentes)
  - ◆ Nature et granulométrie du gravier si nécessaire
- Cimentation :
  - ◆ Mode opératoire
  - ◆ Hauteur de cimentation ( $m$ ), cotes de la cimentation prévue
  - ◆ Nature
- Déblais de forage, boues et eaux extraites
  - ◆ Devenir des déblais
  - ◆ Dispositif de traitement envisagé en vue de prévenir toutes pollutions du milieu
  - ◆ Destination des eaux d'exhaure lors des prélèvements

Lorsque certaines des dispositions prévues ne sont pas conformes à celles fixées par l'arrêté, il convient afin d'obtenir la dérogation correspondante, d'expliquer pourquoi elles ont été retenues et comment la préservation de la ressource en eau souterraine reste néanmoins assurée.

### Usage prévu du forage

- Destination de l'ouvrage : surveillance des eaux souterraines ou prélèvement ?
- Si prélèvement préciser :
  - ◆ Capacité maximale de la pompe (m<sup>3</sup>/h)
  - ◆ Débit journalier maximum (m<sup>3</sup>/j) prévu
  - ◆ Débit annuel maximum (m<sup>3</sup>/an) prévu

NB : si certains de ces éléments ne peuvent être fournis à l'étape 1 ils seront fournis à l'étape 2.

### Documents graphiques à joindre au dossier

- Localiser le ou les projets sur un extrait cadastral
- Reporter sur un plan de localisation à 1/25 000<sup>ème</sup> en couleur correctement centré :
  - ◆ Le ou les ouvrages projeté(s) et le ou les ouvrages déjà exploité(s)
  - ◆ Les autres ouvrages (forages et puits) du secteur dans un rayon de 500 m, en différenciant les usages (industrie, loisir, alimentation en eau potable...)
  - ◆ Les périmètres de protection des captages AEP définis ou en projet ou autre périmètre
  - ◆ Les principales sources de pollutions.

### ETAPE 2 : Eléments à fournir après réception du récépissé de déclaration au titre du forage et au moins un mois avant le début des travaux

Le déclarant communique au service en charge de la police des eaux souterraines, en simple exemplaire, les éléments suivants (s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration) :

- Les dates de début et fin des travaux, le nom de la ou des entreprises retenues et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux
- Les références cadastrales des parcelles et les cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine
- Les dispositions techniques prévues pour équiper ou combler les sondages ou forages
- Les modalités envisagées pour les essais de pompage

### ETAPE 3 : Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux doit être transmis au préfet **dans les deux mois maximum suivant la fin des travaux**. Son contenu est fixé par l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le rapport de fin de travaux devra comporter les éléments suivants :

- Nom et adresse du demandeur
- Numéros d'enregistrement du ou des projets par le service instructeur et le BRGM (code BSS)
- Dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées
- Localisation sur fond IGN au 1/25 000 des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines
- Coupes géologiques pour chaque forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et de leur productivité (débit)
- Coupes techniques des installations précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, développements effectués...)
- Compte rendu des travaux de comblement pour les forages abandonnés
- Volume annuel (m<sup>3</sup>/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes qui seront installées (m<sup>3</sup>/h)

Afin que le compte rendu des travaux soit complet, les éléments suivants sont à recueillir ou à réaliser pendant les travaux.

### Éléments à recueillir en cours de foration

Les relevés et tests suivants sont à mettre en œuvre pour apprécier les incidences de l'exploitation d'un forage sur le milieu :

- **La coupe géologique détaillée** avec repérage des niveaux particuliers (présence de pyrite...)

Remarque : en cas de présence de niveaux pyriteux, lors de l'exploitation de l'ouvrage il conviendra de ne jamais dénoyer ces niveaux pyriteux afin d'éviter leur oxydation qui engendre une acidification de l'eau et la mise en solution d'oxydes de fer. La présence de cette pyrite noyée peut contribuer à la dénitrification naturelle de l'eau.

- **Les profondeurs et les débits des arrivées d'eau successives**

Remarque : il faut préserver les arrivées d'eau principales (c'est-à-dire ne jamais les dénoyer en cours d'exploitation) afin d'éviter les pertes de charges anormales dans le forage et le colmatage de l'équipement, mais également du terrain.

- **La qualité de ces différentes arrivées d'eau**, notamment la conductivité, les teneurs en nitrates et, le cas échéant, les teneurs en sulfates et en fer

Remarques : si les analyses ne sont pas réalisées en cours de foration, il est nécessaire de constituer et conserver les échantillons selon les normes en vigueur dans un conditionnement adapté et de les traiter rapidement. La connaissance de ces paramètres permet de déterminer la hauteur de la cimentation à mettre en œuvre. Celle-ci devra colmater toutes les arrivées d'eau de mauvaise qualité et empêcher le mélange des eaux de qualités différentes. En tout état de cause, la mesure de la teneur en sulfates et en fer sera faite en fin de réalisation de l'ouvrage, les résultats étant à indiquer dans le rapport de fin de chantier.

- **Les problèmes rencontrés lors de la cimentation**, en particulier le **volume de ciment** prévu par le calcul et le volume de ciment réellement injecté

- **En bordure de mer : les mesures envisagées pour contrôler la salinité** de l'eau en cours de foration afin d'éviter les risques potentiels vis à vis de **l'invasion du biseau d'eau salée**. Dans tous les cas de figure, le rabattement de la nappe ne devra pas descendre sous la cote zéro NGF. Pour cela, la pompe sera située au-dessus de ce niveau.

### Réalisation des pompages d'essais

Les tests de l'ouvrage et tests de la nappe décrits ci-dessous sont un **préalable nécessaire à la déclaration ou autorisation du prélèvement**, ainsi qu'à la garantie de bonne exploitation de l'ouvrage.

- **Test de l'ouvrage** : les tests des ouvrages renseignent sur les caractéristiques des forages et ne préjugent en rien de ce que peut fournir la nappe de façon pérenne. Ils consistent en 3 à 5 pompages à débit croissant mais de durée constante (1 à 2 h), espacés d'un temps d'arrêt au moins équivalent permettant à la nappe de retrouver son niveau d'équilibre initial. Ces essais conduisent à la détermination du débit maximal d'exploitation (débit critique) sans risque d'apparition de pertes de charges anormales pouvant provoquer des dégradations de l'ouvrage. **Ce débit critique doit être absolument respecté, sous peine de détérioration de l'ouvrage.**
- **Test de la nappe** : les tests de la nappe et l'interprétation des données doivent figurer dans le dossier au titre du prélèvement (rubriques 1.1.1 et 4.3.0). Le critère « volume du débit d'exploitation journalier maximal exploité au moins une fois dans l'année » sera retenu pour déterminer la durée de l'essai de la nappe. Pour une meilleure interprétation, il est préférable d'effectuer les tests en période de décharge de nappe.
  - ◆ **Pour les débits journaliers inférieurs ou égaux à 20 m<sup>3</sup>/j**, il est conseillé de faire le test de la nappe à **débit constant sur une durée de 12 heures.**

- ◆ **Pour les débits journaliers supérieurs à 20 m<sup>3</sup>/j et inférieurs ou égaux à 150 m<sup>3</sup>/j**, il est conseillé de faire le test de la nappe par pompage à **débit constant sur une durée de 24 à 72 heures**. Le débit de l'essai par pompage doit être inférieur au débit critique déterminé lors du test de l'ouvrage, adapté aux caractéristiques de la pompe et tiendra compte des limites de rabattement imposées par les niveaux pyriteux et/ou le niveau des arrivées d'eau principales qu'il ne faut, en aucun cas, dénoyer. Le niveau de l'eau sera mesuré, simultanément pour une durée de temps écoulé depuis le début de l'essai, dans le forage lui-même et dans la mesure du possible sur au moins **un ou plusieurs ouvrages proches**. Les mesures seront reportées sur un graphique où le rabattement est exprimé en fonction du Logarithme du temps :  $\text{rabattement} = f(\log(\text{temps}))$ , le temps étant exprimé en secondes (ou en minutes) et le rabattement en mètres.
- ◆ **Pour les débits journaliers supérieurs au moins une fois dans l'année à 150 m<sup>3</sup>/j**, il est recommandé de faire le test de la nappe par pompage à **débit constant sur une durée de 6 à 8 semaines**, cette durée ayant comme finalité l'observation de l'effet des limites étanches encadrant la zone sollicitée par le pompage. Si celles-ci apparaissent rapidement, il ne sera pas nécessaire de prolonger l'essai. Par contre, l'observation d'une diminution des rabattements en fonction du temps ne pourra entraîner l'arrêt de cet essai avant les 8 semaines de pompage. Le débit de l'essai par pompage sera inférieur au débit critique déterminé lors du test de l'ouvrage, adapté aux caractéristiques de la pompe et tiendra compte des limites de rabattement imposées par les niveaux pyriteux et/ou le niveau des arrivées d'eau principales qu'il ne faut, en aucun cas, dénoyer. Le niveau de l'eau sera mesuré simultanément, pour une durée de temps écoulé depuis le début de l'essai, dans le forage lui-même ainsi que dans au moins **un ou plusieurs ouvrages situés dans la zone influencée par le pompage**. Les mesures seront reportées obligatoirement sur un graphique où le rabattement est exprimé en fonction du Logarithme du temps :  $\text{rabattement} = f(\log(\text{temps}))$ , le temps étant exprimé en secondes (ou en minutes) et le rabattement en mètres. L'inventaire de tous les ouvrages déjà existants trouve ici sa justification. Si besoin, il peut être nécessaire de mettre en place plusieurs sondages (piézomètres) qui serviront de points d'observation.

Le test de la nappe par pompage permet de déterminer les caractéristiques de celle-ci : transmissivité et coefficient d'emménagement et les limites de l'aquifère. Ces paramètres permettent d'appréhender :

- ◆ la zone d'influence du pompage pour le débit testé et faire des extrapolations pour d'autres conditions d'exploitation du forage
- ◆ les possibilités de réalimentation de la nappe
- ◆ par voie de conséquence, les ressources renouvelables pouvant alimenter le forage.

Le test de la nappe par pompage permet d'ajuster les volumes prélevés dans la nappe en fonction de ses possibilités de renouvellement sans risque de surexploitation ni détérioration du milieu par précipitation d'oxydes métalliques.

➤ **Dans le cas d'une autorisation au titre du prélèvement**

En cas de proximité de cours d'eau ou de plan d'eau susceptibles de se retrouver dans le cône de rabattement (zone influencée par le pompage), il y a nécessité de suivre l'évolution des niveaux de celui-ci au cours du pompage ainsi que de celui d'un piézomètre (petit sondage) localisé sur l'autre rive.

➤ **Suivi de la qualité de l'eau**

Un suivi de la qualité de l'eau en cours d'essai constituera un état initial permettant de vérifier l'évolution de celle-ci au cours du temps. Durant l'exploitation les résultats obtenus au cours des pompages d'essai seront complétés par :

- ◆ un contrôle permanent des débits pompés (compteur)
- ◆ un contrôle régulier de la qualité de l'eau (adapté à la réglementation liée à l'usage de l'eau) et des niveaux de la nappe pour ajuster les prévisions d'exploitation.

**Compte rendu des travaux de comblement**

Le dossier indiquera les dispositions techniques des ouvrages abandonnés et des sondages réalisés en cours de travaux.

➤ Dans un périmètre de protection d'un captage AEP, les travaux de comblement doivent faire l'objet d'une information préalable du préfet au **minimum un mois avant les travaux**.

➤ Le compte rendu de travaux de comblement doit contenir les informations principales suivantes :

- ◆ date des travaux
- ◆ aquifère précédemment surveillé ou exploité
- ◆ coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage
- ◆ coupe technique précisant les équipements en place
- ◆ informations sur l'état des cuvelages ou tubages
- ◆ informations sur la cimentation de l'ouvrage
- ◆ informations sur les techniques ou méthodes utilisées

